

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD153

présenté par

M. Descoeur, M. Nury, M. Sermier, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc,
M. Saddier, M. Cherpion, M. Bony, M. Brun, M. Bazin, M. Emmanuel Maquet, M. Gosselin,
M. Masson, M. Viala, M. Rolland, Mme Beauvais et M. Abad

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« département »,

insérer les mots :

« , le président du conseil départemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que l'agence nationale de la cohésion des territoires s'articule avec l'action des départements. Or, le présent texte n'évoque pas clairement cette articulation. Il convient donc d'apporter des précisions. L'objet du présent amendement est donc de faire co-présider le comité de cohésion territoriale par le préfet et le président du conseil départemental. Il convient en effet de veiller à ce qu'il n'y ait pas sur le terrain une multiplication des guichets et des interlocuteurs. Il est donc crucial de prévoir une articulation fine entre l'État et le département et de s'opposer à toute tentative de recentralisation qui serait préjudiciable pour les territoires.